

# Déploiement des exigences d'information relatives aux critères ESG



Depuis 2018, la *Non Financial Reporting Directive* (NFRD) impose aux entités d'intérêt public de plus de 500 salariés de publier une « déclaration non-financière » comprenant des informations sur leurs performances, leurs situations et les incidences de leurs activités en matière environnementale, sociale et concernant le respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance - ESG).

Pour les institutions financières, d'autres obligations complémentaires viennent s'ajouter dans le cadre du plan d'action relatif à la Finance Verte de la Commission Européenne.

Les gestionnaires d'actifs et conseillers en investissements doivent publier des informations sur les principaux effets négatifs de leurs décisions d'investissements à partir de 2021 (*Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), 2019). Côté EBA, une consultation publique a également été lancée en mars 2021 sur la publication d'informations relatives aux risques ESG au sein du pilier 3 prudentiel.

Afin de répondre à ces obligations, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance devront collecter ou approximer les données relatives à la performance ESG des contreparties dans lesquelles ils investissent. Leur principale source d'information seront les publications des sociétés européennes en application de la directive NFRD.

La directive NFRD ne permettant pas d'assurer une information comparable, utilisable pour les décisions d'investissements, l'EFRAG, présidé par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables (ANC), a formulé des recommandations en mars 2021 pour normaliser l'information extra-financière à l'échelle européenne.

Le rapport de l'EFRAG constate que les initiatives lancées dans le cadre du *Green Deal* européen génèrent des besoins croissants en données sur les impacts ESG des entreprises. Malgré de multiples initiatives privées, aucun référentiel existant ne permet à court terme de répondre à tous les besoins de l'Union européenne. Il est urgent de fournir une information non financière standardisée minimale en vue de la mise en œuvre en 2023 des obligations de publications des institutions financières en

application du règlement SFDR. Ce rapport propose de bâtir un référentiel européen à partir des meilleures pratiques observées au plan international en les adaptant au contexte spécifique européen afin de garantir leur cohérence avec les politiques publiques de l'UE.

Suite à ce rapport, la Commission européenne a proposé, en avril 2021, de créer un corpus européen de normes d'information extra-financières (révision de la Directive NFRD devenue *Corporate Sustainable Reporting Directive* (CSRD)). L'adoption des normes serait déléguée à la Commission européenne après consultation de l'EFRAG et des autorités européennes de supervision (ESMA, EIOPA, BCE, EBA).

Autres propositions de la Commission :

- Étendre le champ d'application de la directive à l'ensemble des grandes entreprises au sens de la directive comptable. 50 000 entreprises (dont les banques coopératives et mutuelles) devraient publier des informations extra-financières, contre 11 700 aujourd'hui.
- Adopter des normes simplifiées d'application volontaire pour les petites et moyennes entreprises en vue de répondre à la demande des tiers financeurs. Une opinion externe (assurance limitée) sur la conformité des informations extra-financières publiées deviendrait obligatoire.

Le calendrier de normalisation est ambitieux, avec l'adoption d'un premier jeu de normes européennes extra-financière d'ici le 31 octobre 2022. Les premières publications par les entreprises interviendraient en 2024.

L'ACPR n'a pas de mandat en matière de contrôle des informations publiées par ses assujettis dans le cadre des dispositions de la NFRD, mais elle supervisera l'application du règlement SFDR par les compagnies d'assurance.

Pour les institutions de crédit, un texte d'application de la Direction générale du Trésor est attendu pour clarifier les champs de compétences respectifs de l'ACPR et de l'Autorité des marchés financiers.